ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 237

27e année

5 septembre 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2528/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2529/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 2530/84 de la Commission, du 3 septembre 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire 5

Règlement (CEE) n° 2531/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7

Règlement (CEE) n° 2532/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 8

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

84/419/CEE :

* **Décision de la Commission, du 19 juillet 1984, déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des bovins** 11

84/420/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1984, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland 13

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

84/421/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 23 juillet 1984, modifiant la décision 83/494/CEE concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance du Canada** 14

84/422/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 24 juillet 1984, modifiant l'annexe I de la décision 77/795/CEE du Conseil instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté** 15

84/423/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 25 juillet 1984, relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard du Botswana** 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/84 DE LA COMMISSION
du 4 septembre 1984
fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2221/84 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 septembre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2221/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	75,60
10.01 B II	Froment (blé) dur	113,64 (1) (5)
10.02	Seigle	90,25 (6)
10.03	Orge	70,60
10.04	Avoine	45,48
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,63 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 (4)
10.07 C	Sorgho	88,20 (4)
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	119,12
11.01 B	Farines de seigle	139,64
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	189,31
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	128,34

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (Triticale), il est perçu le prélèvement applicale au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/84 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 [2], et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84 [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 septembre 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
[3] JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
[4] JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
[5] JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1er terme 10	2e terme 11	3e terme 12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,26	1,26	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	14,44	14,44	17,49
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1er terme 10	2e terme 11	3e terme 12	4e terme 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/84 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1984

relatif à la livraison de farine de froment tendre ou Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant que, le 30 mai 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1983 (1 101 tonnes de céréales) et 1984 (260 tonnes de céréales).

2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.

4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.

5. **Quantité totale** : 994 tonnes (1 361 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots** : 1 (en deux parties : 500 tonnes et 494 tonnes).

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queens Walk, UK-Reading RG1 7QW, Berkshire (Telex 848 302).

8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   Farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :

   — humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
   — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180 y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).

10. **Conditionnement** :

    — en sacs neufs [1]
      — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention (avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      500 tonnes :

      « ETS-110 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY » ;

      494 tonnes :

      « ETS-113 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ».

11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.

12. **Stade de livraison** : caf.

13. **Port de débarquement** : Port Soudan.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18 septembre 1984 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 octobre 1984.

16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

[1] En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2531/84 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1854/84 [3] modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2523/84 [4];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
[4] JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	45,00
	B. Sucres bruts	42,04 [1]

[1] Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2532/84 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1984

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 [2],

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 [3], et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 13 août 1984 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 13 août 1984, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 13 août 1984, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1er points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 13 août 1984, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 13 août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.
(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 13 août 1984, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	83,645 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 13 août 1984

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	39,313
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	83,645
	2. Casque ou demi-casque	58,552
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	92,010
	4. Culotte ou demi-culotte	108,739
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	108,739
	bb) Morceaux désossés	152,234
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	62,734
	2. Casque ou demi-casque	43,914
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	69,007
	4. Culotte ou demi-culotte	81,554
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	81,554
	bb) Morceaux désossés	114,176
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	108,739
	2. désossées	152,234
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— non désossées	108,739
	— désossées	152,234

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1984
déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des bovins

(84/419/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le quatrième tiret de son article 6 paragraphe 1,

considérant que, d'après le quatrième tiret de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 77/504/CEE, il incombe à la Commission de déterminer, conformément à la procédure prévue à l'article 8 de ladite directive, les critères harmonisés d'inscription dans les livres généalogiques des bovins ;

considérant que, dans tous les États membres, à l'exception, pour le moment, de la Grèce, des livres généalogiques sont tenus ou établis par des organisations et des associations d'éleveurs ;

considérant qu'il est donc nécessaire de déterminer les critères d'inscription dans les livres généalogiques des bovins ;

considérant que les conditions précises de filiation et d'identification doivent être remplies avant l'inscription dans le livre généalogique ;

considérant qu'il convient de prévoir la division du livre généalogique en différentes sections et classes, de manière à ne pas exclure certains types d'animaux ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour être inscrit dans la section principale du livre généalogique de sa race, un bovin doit :

— être issu de parents et de grands-parents eux-mêmes inscrits dans un livre généalogique de la même race,
— être identifié à la naissance selon les règles établies par ce livre,
— avoir une filiation établie conformément aux règles dudit livre.

Article 2

La section principale du livre généalogique peut être divisée en plusieurs classes en fonction des mérites des animaux ; seuls des bovins répondant aux critères de l'article 1er peuvent être inscrits dans une de ces classes.

Article 3

1. Une organisation d'éleveurs ou une association d'éleveurs assurant la tenue d'un livre généalogique peut décider qu'une femelle ne répondant pas aux critères prévus à l'article 1er peut être inscrite dans une autre section annexe de ce livre. Cette femelle doit répondre aux exigences suivantes :

— être identifiée selon les règles établies par le livre généalogique,
— être jugée conforme au standard de la race,
— répondre à des critères de rendement minimal suivant les règles établies par le livre généalogique.

[1] JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.

2. Les exigences mentionnées aux deuxième et troisième tirets du paragraphe 1 peuvent être différenciées selon que ladite femelle appartient à la race en question bien qu'elle n'ait pas d'origine connue ou qu'elle soit issue d'un programme de croisement approuvé par l'organisation ou l'association d'éleveurs qui assure la tenue du livre généalogique.

Article 4

Une femelle dont la mère et la grand-mère maternelle sont inscrites dans la section annexe du livre prévu à l'article 3 paragraphe 1 et dont le père et les deux grands-pères sont inscrits dans la section principale du livre, conformément aux critères énoncés à l'article 1er, doit être considérée comme femelle de race pure et inscrite dans la section principale du livre conformément à l'article 1er.

Article 5

Dans l'hypothèse où un livre prévoit plusieurs classes dans sa section principale, un bovin en provenance d'un autre État membre doit être inscrit dans la classe du livre aux critères de laquelle il répond.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1984

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(84/420/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/81 [2], et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/84 [4], et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 juillet 1984 exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1er août 1984,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 juillet 1984, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

1. Allemagne :

   1 050,0 tonnes originaires du Botswana,
   50,0 tonnes originaires du Swaziland ;

2. Royaume-Uni :

   558,0 tonnes originaires du Botswana.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois d'août 1984, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	9 943,0 tonnes,
Kenya :	142,0 tonnes,
Madagascar :	7 565,2 tonnes,
Swaziland :	2 550,7 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(2) JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 161 du 19. 6. 1984, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1984

modifiant la décision 83/494/CEE concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance du Canada

(84/421/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE [2], et en particulier son article 8,

considérant que la décision 83/494/CEE de la Commission du 27 septembre 1983 [3] précise les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance du Canada ;

considérant qu'il est désormais établi sur une base scientifique que le test sérologique pour l'hémoglobinurie bovine enzootique doit être modifié de manière à fournir des résultats plus spécifiques ; que, par conséquent, le mode opératoire décrit à l'annexe C de la décision 83/494/CEE doit être modifié ;

considérant que les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le premier alinéa *in limine* et le point i) de l'annexe C.I.5. de la décision 83/494/CEE de la Commission sont remplacés par le texte suivant :

« Le test d'immunofluorescence sur gel d'agar doit être effectué conformément au mode opératoire suivant et en utilisant les souches New Jersey et Alberta du virus de l'hémoglobinurie bovine enzootique :

i) Antigène

L'antigène précipitant doit être préparé sur une culture cellulaire favorisant la multiplication rapide du virus de l'hémoglobinurie bovine enzootique (souches New Jersey et Alberta). L'utilisation de cellules BHK ou Vero est recommandée. L'antigène se trouve dans le liquide surnageant à la fin de la croissance du virus, mais nécessite une concentration de 50 à 100 fois pour être actif, ce qui peut être obtenu en appliquant un procédé normalisé de concentration des protéines. Le virus dans l'antigène peut être inactif par l'addition de 0,3 % (v/v) de Beta propiolactone. »

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1985 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
[3] JO n° L 273 du 6. 10. 1983, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1984

modifiant l'annexe I de la décision 77/795/CEE du Conseil instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté

(84/422/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté [1], et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont présenté des demandes de modification de l'annexe I de la décision du Conseil ;

considérant que la Commission est assurée que ces modifications remplissent les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 2 de la décision du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe I de la décision 77/795/CEE du Conseil est modifiée en ce qui concerne les stations de prélèvement ou de mesure énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

[1] JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29.

ANNEXE

Liste des modifications de l'annexe I de la décision 77/795/CEE du Conseil concernant les stations de prélèvement ou de mesure participant à l'échange d'informations

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
	FRANCE	
Lyon	en amont du confluent du Rhône et de la Saône, pont Poincaré (St 98 000)	Rhône
À remplacer par:		
Lyon	en aval du confluent de la Saône et du Rhône, à Chasse-sur-Rhône (St 98 000)	Rhône
	ITALIE	
Meirano	591 km en aval de l'embouchure	Pô
À remplacer par:		
Moncalieri	594 km en amont de l'embouchure	Pô
Ponte degli Albergi	38 km en amont de l'embouchure	Metauro
À remplacer par:		
Ponte degli Alberi	38 km en amont de l'embouchure	Metauro
Rome	43 km en amont de l'embouchure	Tibre
À remplacer par:		
Ponte Ripetta	43 km en amont de l'embouchure	Tibre
	PAYS-BAS	
Kampen	133 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Ijssel
À remplacer par:		
Kampen	123 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Ijssel
Gorinchem	93,5 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Merwede supérieure
À remplacer par:		
Vuren	88 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Merwede supérieure
Vreeswijk	89 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Lek
À remplacer par:		
Hagestein	82 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Lek
IJ 17	à l'embouchure du Keteldiep, 143 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Keteldiep
À remplacer par:		
IJ 12	Ketelbrug, 145 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Ketelmeer

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
	ROYAUME-UNI	
Forge Weir Halton	1,5 km en amont de la limite des marées (SD 514 648)	Lune
À remplacer par:		
Denny Bridge	0,5 km en amont de la limite des marées (SD 504 647)	Lune

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1984

relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard du Botswana

(84/423/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE [2], et notamment son article 15,

considérant que la décision 81/987/CEE de la Commission [3] a donné aux États membres la possibilité d'autoriser l'importation sur leur territoire, sous certaines conditions et en provenance de régions déterminées, de viandes fraîches provenant du Botswana, compte tenu notamment de la situation sanitaire propre à ce pays et des mesures prises par les autorités dudit pays pour lutter contre la fièvre aphteuse et pour éviter sa propagation à des régions indemnes ; que la décision 82/903/CEE de la Commission [4] a étendu la zone indemne pour englober le secteur du district Centre délimité à l'ouest par le cordon de protection de Makoba, au nord par le cordon de protection Sese-Tlalemabele et par le cordon de protection Serule-Zanzibar ;

considérant que la situation concernant la fièvre aphteuse au Botswana continue de s'améliorer, puisque aucun foyer de la maladie ne s'est déclaré depuis septembre 1980 ; qu'il est donc possible maintenant d'étendre encore la zone indemne de la maladie pour inclure un secteur situé au nord du cordon de protection Serule-Zanzibar et connu comme zone de contrôle n° 7 ;

considérant que des mesures strictes, comportant en particulier l'interdiction des mouvements de bétail à partir des districts septentrionaux Ngamiland, Chobe, Nord-Est et certaines parties du district Centre vers les districts indemnes Ghanzi, Kweneng, Kgatlend, Sud-Est, Sud, Kgalagadi et certaines parties du district Centre, sont appliquées, sauf dans le cas de bétail destiné à l'abattage immédiat ; que les régions septentrionales sont nettement délimitées et isolées des zones indemnes de la maladie ; que des mesures sont appliquées dans tout le pays pour surveiller les mouvements du bétail et détecter tout foyer de la maladie ;

considérant que les services vétérinaires centraux du Botswana ont confirmé que le Botswana est indemne de fièvre aphteuse depuis septembre 1980 et sont convenus d'informer les États membres et la Commission de l'apparition de tout nouveau foyer de fièvre aphteuse sur leur territoire ; que, pendant la période de production de viande pour l'exportation vers la Communauté et au cours des sept jours précédents, aucun bétail ne doit être acheminé du nord du Botswana vers le reste du pays ; que les autorités vétérinaires compétentes du Botswana ont donné l'assurance que la Commission et les États membres seront prévenus de la reprise de l'abattage du bétail provenant du nord du Botswana ;

considérant que les autorités vétérinaires du Botswana ont renouvelé leurs assurances concernant les zones tampons, la non-vaccination, le contrôle des mouvements et autres mesures ; que la situation au Botswana continuera d'être surveillée ;

considérant que le Botswana peut à présent être autorisé à exporter vers la Communauté, sous de nouvelles conditions, des viandes fraîches et certains abats obtenus à partir d'animaux provenant de régions indemnes de fièvre aphteuse depuis de nombreuses années ; que les autorités compétentes du Botswana ont donné l'assurance que les viandes et les abats destinés à la Communauté seront produits, traités et stockés tout à fait séparément des viandes et abats qui ne remplissent pas les conditions de la présente décision ;

considérant que la présente décision sera réexaminée en fonction de l'évolution de la situation zoosanitaire au Botswana, notamment de l'apparition de la fièvre aphteuse, de la politique de vaccination appliquée, de la désignation de zones tampons et de la désignation de zones à partir desquelles les animaux dont la viande est destinée à être exportée vers la Communauté sont acceptables ;

considérant que les conditions de police sanitaire particulières à arrêter par les États membres en vertu de l'article 16 de la directive 72/462/CEE pour les importations de viandes et abats en provenance du Botswana n'ont pas encore été établies au niveau communautaire ; que, en attendant l'entrée en vigueur de ces conditions, les États membres sont libres d'appliquer leurs réglementations nationales de police sanitaire pour l'importation de viandes fraîches et abats du Botswana ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

---

[1] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
[3] JO n° L 361 du 16. 12. 1981, p. 29.
[4] JO n° L 381 du 31. 12. 1982, p. 6.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'interdiction prévue à l'article 14 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE ne s'applique pas aux districts suivants du Botswana :

— Ghanzi (à l'exclusion de son secteur nord-ouest dénommé « Ghanzi-Farms »,
— Kweneng,
— Kgatlend,
— Sud-Est,
— Sud,
— Kgalagadi, et
— Centre (seulement le secteur délimité :
  — à l'ouest par le cordon de protection de Makoba et la ligne de chemin de fer allant vers le nord de Sese jusqu'à la frontière du Zimbabwe à l'ouest de Plumtree,
  — au nord par le cordon de protection Sese-Tlalemabele et par la frontière du Zimbabwe).

Article 2

1. Si un État membre autorise l'importation sur son territoire de viandes fraîches provenant uniquement de carcasses désossées d'animaux de l'espèce bovine, en provenance des districts visés à l'article 1er et abattus dans un de ces districts, les conditions suivantes doivent être appliquées :

— les viandes doivent répondre aux garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe A ; le certificat doit accompagner les viandes au cours du transport jusqu'à l'État membre importateur,
— les viandes ne peuvent pas être introduites sur le territoire de l'État membre importateur pendant les 21 jours qui suivent la date d'abattage des animaux,
— les viandes doivent avoir été obtenues à partir d'animaux de l'espèce bovine en provenance des districts mentionnés à l'article 1er, qui ont été abattus au moins sept jours après l'achèvement des opérations d'abattage du bétail provenant du nord du Botswana et le nettoyage et la désinfection de l'abattoir de Lobatse.

2. Si un État membre autorise l'importation sur son territoire d'animaux de l'espèce bovine provenant des districts visés à l'article 1er et abattus dans un des ces districts, les conditions suivantes doivent être appliquées :

— les abats doivent répondre aux garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe B ; le certificat doit accompagner les abats au cours du transport jusqu'à l'État membre importateur,
— les abats ne peuvent pas être introduits sur le territoire de l'État membre importateur pendant les 21 jours qui suivent la date d'abattage des animaux,
— les abats doivent avoir été obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine en provenance des districts visés à l'article 1er, qui ont été abattus au moins sept jours après l'achèvement des opérations d'abattage du bétail provenant du nord du Botswana et le nettoyage et la désinfection de l'abattoir de Lobatse.

Article 3

La décision 81/987/CEE est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de carcasses (2) désossées d'animaux de l'espèce bovine en provenance du Botswana

Numéro de référence du certificat de salubrité : .....

Ministère : .....

Service : .....

Références : .....
(Facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes (3) de : .....
(Espèce animale)

Nature des pièces (4) : .....

Nature de l'emballage : .....

Nombre des pièces ou des unités d'emballage : .....

Poids net : .....

II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé : .....

.....

.....

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'atelier de découpe agréé : .....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de : .....
(Lieu d'expédition)

à : .....
(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (5) : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

(1) Viandes fraîches : toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques de l'espèce bovine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) Carcasses : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération, ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et de la glande mammaire et, en outre, pour les bovins, après dépouillement.

(3) L'importation des viandes fraîches de carcasses désossées de bovins n'est autorisée que si les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.

(4) L'importation des viandes fraîches de carcasses n'est autorisée que si tous les os ont été retirés.

(5) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. les viandes fraîches de carcasses désossées décrites ci-dessus :

   a) proviennent de bovins :

      — nés et élevés dans le Botswana et qui ont séjourné depuis douze mois dans l'un ou plusieurs des districts suivants : Ghanzi, à l'exclusion de son secteur nord-ouest dénommé « Ghanzi-Farms », Kweneng, Kgatlend, Sud-Est, Sud, Kgalagadi et Centre (seulement le secteur délimité :

         — à l'ouest par le cordon de protection de Makoba et la ligne de chemin de fer allant vers le Nord, de Sese jusqu'à la frontière du Zimbabwe à l'ouest de Plumtree,

         — au nord par le cordon de protection Sese-Tlalemabele et par la frontière du Zimbabwe),

      — qui, conformément aux dispositions légales, portaient une marque permettant d'identifier la région de provenance,

      — qui n'avaient pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis au moins les douze derniers mois,

      — qui, au cours de leur acheminement vers l'abattoir et pendant l'attente de l'abattage, n'ont pas eu de contacts avec des animaux ne répondant pas aux conditions requises dans les décisions de la Communauté européenne actuellemet en vigueur pour que leur viande puisse être exportée vers un État membre ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier aura été nettoyé et désinfecté avant le chargement,

      — qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont notamment fait l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de la fièvre aphteuse n'a été constaté,

      — qui ont été abattus pendant la période précisée au troisième tiret de l'article 2 paragraphe 1 de la décision 84/423/CEE de la Commission (date d'abattage : .....) ;

   b) ont été obtenues dans un abattoir dans lequel on n'a pas constaté de fièvre aphteuse depuis au moins trois mois ;

   c) ont été entreposées dans des emplacements nettement séparés de ceux où ont été entreposées les viandes et abats ne satisfaisant pas aux conditions d'exportation vers un État membre prévues par les décisions de la Communauté économique européenne actuellement en vigueur ;

   d) ont été débarassées du plus grand nombre possible de ganglions lymphatiques accessibles ;

   e) proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température ambiante supérieure à + 2 °C pendant au moins vingt-quatre heures après l'abattage et avant le désossage ;

2. au cours de la période située entre l'arrivée dans l'abattoir des bovins destinés à être abattus en vue de l'exportation des viandes vers un État membre et l'achèvement des opérations d'emballage, dans ces caisses ou cartons, de viandes provenant de ces animaux, aucun animal ou viande ne répondant pas aux conditions requises par les décisions de la Communauté économique européenne actuellement en vigueur pour l'exportation des viandes vers un État membre (à l'exclusion, en ce qui concerne les viandes, de celles emballées dans des caisses ou cartons et entreposées dans des emplacements spéciaux) ne se trouvaient dans l'abattoir et l'atelier de découpe.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....

(Signature du vétérinaire officiel)

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des abats (1) d'animaux de l'espèce bovine en provenance du Botswana

Numéro de référence du certificat de salubrité : .....

Ministère : .....

Service : .....

Références : .....
(Facultatif)

I. Identification des abats

Abats d'animaux de l'espèce bovine : .....

Nature des abats : .....

Nature de l'emballage : .....

Nombre des unités d'emballage : .....

Poids net : .....

II. Provenance des abats

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé : .....

.....

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'atelier de découpe agréé : .....

.....

.....

III. Destination des abats

Les abats sont expédiés de : .....
(Lieu d'expédition)

à : .....
(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

(1) Seuls les cœurs et les foies dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, et les langues sans os, ni cartilage, ni amygdales d'animaux de l'espèce bovine peuvent être importés.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. les abats décrits ci-dessus :

   a) proviennent de bovins :

      — nés et élevés dans le Botswana et qui ont séjourné depuis douze mois dans l'un ou plusieurs des districts suivants : Ghanzi, à l'exclusion de son secteur nord-ouest dénommé « Ghanzi-Farms », Kweneng, Kgatlend, Sud-Est, Sud, Kgalagadi et Centre (seulement le secteur délimité :

         — à l'ouest par le cordon de protection de Makoba et la ligne de chemin de fer allant vers le Nord, de Sese jusqu'à la frontière du Zimbabwe à l'ouest de Plumtree,

         — au nord par le cordon de protection Sese-Tlalemabele et par la frontière du Zimbabwe),

      — qui, conformément aux dispositions légales, portaient une marque permettant d'identifier la région de provenance,

      — qui n'avaient pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis au moins les douze derniers mois,

      — qui, au cours de leur acheminement vers l'abattoir et pendant l'attente de l'abattage, n'ont pas eu de contacts avec des animaux ne répondant pas aux conditions requises dans les décisions de la Communauté européenne actuellemet en vigueur pour que leur viande puisse être exportée vers un État membre ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier aura été nettoyé et désinfecté avant le chargement,

      — qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont notamment fait l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de la fièvre aphteuse n'a été constaté,

      — qui ont été abattus pendant la période précisée au troisième tiret de l'article 2 paragraphe 2 de la décision 84/423/CEE de la Commission (date d'abattage : .....) ;

   b) ont été obtenues dans un abattoir dans lequel on n'a pas constaté de fièvre aphteuse depuis au moins trois mois ;

   c) ont été entreposées dans des emplacements nettement séparés de ceux où ont été entreposées les viandes et abats ne satisfaisant pas aux conditions d'exportation vers un État membre prévues par les décisions de la Communauté économique européenne actuellement en vigueur ;

   d) ont subi une maturation à une température ambiante supérieure à + 2 °C pendant au moins trois heures ;

2. au cours de la période située entre l'arrivée dans l'abattoir des bovins destinés à être abattus en vue de l'exportation des viandes vers un État membre et l'achèvement des opérations d'emballage, dans ces caisses ou cartons, d'abats provenant de ces animaux, aucun animal, viande ou abat ne répondant pas aux conditions requises par les décisions de la Communauté économique européenne actuellement en vigueur pour l'exportation des viandes vers un État membre (à l'exclusion, en ce qui concerne les viandes, de celles emballées dans des caisses ou cartons et entreposées dans les emplacements spéciaux) ne se trouvaient dans l'abattoir et l'atelier de découpe.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....

(Signature du vétérinaire officiel)

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT 1983

Ce rapport constitue la neuvième version publiée du rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

427 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4071-5

Publication n° CB-38-83-637-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écu 20,68 FB 950 FF 143

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg